



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 49910

Texte de la question

M Alain Bonnet interroge Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nature exacte des travaux qui peuvent être légalement effectués par les personnels déclarés à la sécurité sociale comme « gens de maison ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la législation permet à leurs employeurs de faire effectuer par ces personnels quelques travaux de jardinage, du moins lorsqu'il s'agit d'un jardin d'agrément attenant à la maison et de faible superficie.

Texte de la réponse

Reponse. - En vertu de l'article 1144-6 du code rural, les jardiniers employés par des particuliers sont affiliés à la mutualité sociale agricole (MSA). Toutefois, lorsque un particulier emploie un employé de maison et le charge d'effectuer à titre accessoire des travaux de jardinage, le salarié relève du régime général de la sécurité sociale et l'employeur verse ses cotisations à l'URSSAF. Seule exception à cette règle, les employés de maison au service d'un exploitant agricole, qui exercent habituellement leur activité sur le lieu de l'exploitation agricole, relèvent de la MSA (art 1144-10 du code rural).

Données clés

Auteur : [M. Bonnet Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49910

Rubrique : Employés de maison

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4610